

Departement de la  
**Charente-Maritime**

**Commune de Nieulle-sur-Seudre**

-----  
Arrondissement de  
**Rochefort-sur-Mer**

-----  
Canton de **Mareennes**

Commune de  
**Nieulle-sur-Seudre**

-----  
*EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE*

**ARRETE MUNICIPAL PROVISOIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
PENDANT LES TRAVAUX D'INSTALLATION DU TRES HAUT DEBIT  
SUR LA COMMUNE**

Le maire de Nieulle-sur-Seudre

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

**Vu** le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Vu** la demande formulée par l'entreprise CIRCET en charge de la mise en œuvre du très haut débit (CMTHD) de PERIGNY (17) en date du 09 juillet 2021

**Considérant** la sécurité à mettre en place relative au remplacement des poteaux nécessaires au très haut débit et à l'occupation du domaine public,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Du 28 juillet 21 au 28 janvier 22 inclus, le pétitionnaire et ses sous-traitants sont autorisés à réaliser les travaux demandés sur la voirie communale. La route sera barrée et la circulation alternée, à hauteur des différents chantiers. L'accès aux piétons sera maintenu.

**Article 2** - Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux. Pendant la durée des travaux, la zone sera limitée à 30 km/h.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

AR PREFECTURE

017-211702659-20210723-ARTRX210723001-AR  
Regu le 27/07/2021

**Article 3** - Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nieulle-sur-Seudre.

**Article 5** - Monsieur le maire de la commune de Nieulle-sur-Seudre, ses adjoints et tous les personnels habilités,

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marennes-Hiers-Brouage, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nieulle-sur-Seudre, le 23 juillet 2021,

Le Maire,

François SERVENT



Copie sera adressée à : l'entreprise CIRCET

*Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*